

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2020

MISE SUR LE MARCHÉ DE CERTAINS PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES - (N° 3358)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 43

présenté par
Mme Porte

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« après l'emploi »

les mots :

« pendant la phase de culture découlant de l'utilisation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rédactionnel vise à préciser la portée de l'interdiction dont est l'objet l'alinéa 5. La rédaction initiale "après l'emploi" paraissant imprécise et permettant d'envisager, par exemple, le recours à ces végétaux le lendemain de l'emploi ou une semaine après.

L'amendement proposé pose le principe que si une semence traitée aux néonicotinoïdes a été utilisée, l'interdiction vaut pour toute la phase culturale en découlant.